

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES INTERVENTIONS  
PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement et  
des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL

portant protection du rocher du GEIERSTEIN et du FALLENKOPF  
en forêt domaniale de LA PETITE PIERRE SUD

LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi susvisée ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des espèces animales protégées ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées ;
- VU l'article R 38 du Code Pénal,
- VU la notice scientifique établie par le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord,
- VU l'avis du Conseil Municipal de NEUWILLER LES SAVERNE en date du 4 février 1991 ;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 16 janvier 1991 ;
- VU l'avis de la Commission départementale des Sites en date du 4 juillet 1991 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin ;

.../...

A R R E T E

Article 1er -

Sur le territoire de la commune de NEUWILLER-LES-SAVERNE, le rocher du GEIERSTEIN présente un intérêt ornithologique particulier. Il est institué sous la dénomination **biotope protégé des rochers du GEIERSTEIN et du FALLENKOPF** une zone de protection recouvrant les parcelles cadastrales suivantes :

Commune de NEUWILLER LES SAVERNE

- . Geierstein : Section A3 - Parcelle n° 236, 237 (ie) 1 348 (ie), 238 (ie)
- . Fallenkopf : Section A1 - Parcelle n° 160, 158 (ie).

Ces parcelles correspondent aux parcelles forestières du plan d'aménagement de la forêt n° 53, 51 (ie), 54 (ie) ainsi que 97 (ie) et 100 (ie).

L'emprise mentionnée ci-dessus figure sur les plans cadastraux et cartes qui peuvent être consultés à la Préfecture du Bas-Rhin - DIRECTION DES INTERVENTIONS PUBLIQUES - Bureau de l'Environnement et des Espaces Naturels 5, place de la République à STRASBOURG.

Ses limites sont les suivantes : (voir plan au 1/25 000).

	Geierstein	Fallenkopf
au sud :	la 1re piste forestière à l'aval du rocher	talweg
à l'ouest :	idem	1re piste forestière à l'aval du rocher
au nord :	limite des parcelles 51-50 53-52	limite des parcelles 97-98 100-98
à l'est :	52-55 54-55	2ème piste forestière à l'amont du rocher

.../...

Article 2 -

Il est institué un Comité Consultatif présidé par M. le Sous-Préfet de SAVERNE et composé des personnes suivantes :

- . M. le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,
- . M. le Maire de NEUWILLER LES SAVERNE,
- . M. le Président du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord ou son représentant,
- . M. le Président de la Fédération départementale des Chasseurs du Bas-Rhin,
- . M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement ou son représentant,
- . M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts ou son représentant,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- . M. le Directeur de la Réserve Nationale de la Chasse ou son représentant,
- . M. le directeur de la Réserve de la Biosphère des Vosges du Nord ou son représentant,
- . M. le Président de l'Association SOS Pèlerin ou son représentant,
- . M. le Président du Fonds d'Intervention pour les Rapaces (section Alsace) ou son représentant,
- . Une personnalité qualifiée (M. Y. MULLER, Président du Groupe Ornithologique des Vosges du Nord).

Article 3 -

Ce Comité est chargé d'assister le Préfet dans la gestion et l'administration du biotope protégé. Il est informé par l'Administration et l'Office National des Forêts de toutes les interventions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement. Il donne son avis sur les conditions d'application des mesures prévues au présent arrêté. Il peut procéder ou faire procéder à des études scientifiques en vue d'assurer le maintien de l'espèce à protéger.

Article 4 -

Le Comité se réunit chaque fois qu'il est nécessaire, à la demande de l'un de ses membres.

Article 5 -

Dans les périmètres concernés toute intervention sylvicole, même à but sanitaire, est interdite durant la période du 15 février au 30 juin. En dehors de cette période, les opérations sylvicoles seront soumises à l'avis du Comité Consultatif.

Article 6 -

La pratique de la chasse, ainsi que toute opération de destruction d'animaux nuisibles y est interdite du 15 février au 30 juin.

.../...

Article 7 -

Sur l'ensemble du site protégé, il est interdit :

- . de troubler le calme et la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore,
- . d'abandonner, de déposer ou de jeter des détritrus, des produits chimiques, des matériaux en tout genre qui soient de nature à nuire à l'intégrité de la faune et de la flore,
- . de pratiquer le camping, à l'exclusion des équipes de surveillance du site, durant la période de nidification des rapaces,
- . de pratiquer la varappe et l'escalade,
- . de manière générale, de pratiquer toute activité sportive ou touristique susceptible de nuire à la tranquillité du site, ainsi qu'aux espèces protégées présentes,
- . de porter atteinte au milieu naturel en faisant du feu.

Article 8 -

Toute activité de recherche ou d'exploitation minière y est interdite.

Article 9 -

La chasse photographique y est soumise à l'autorisation du Préfet, après avis du Comité Consultatif prévu à l'article 2.

Article 10 -

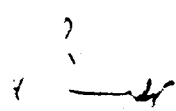
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- M. le Sous-Préfet de SAVERNE,
- M. le Maire de NEUWILLER LES SAVERNE,
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- MM. les gardes-chasses commissionnés par décision ministérielle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera par ailleurs adressée à M. le Président du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord, M. le Président de l'Association SOS Pélerin et M. le Président du Fonds d'Intervention pour les Rapaces (section Alsace).

Strasbourg, le

12 JUIL. 1991

LE PREFET  
P. LE PREFET,  
Le Secrétaire Général,

  
Michel PINAULT

POUR AMPLIATION  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
L'Attaché



  
Michèle JOECKLÉ